

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1376

présenté par

Mme Thill, Mme Bassire, M. Cattin, M. Reiss, M. Evrard et M. Ferrara

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4, par la phrase suivante :

« En cas de décès du donneur, ces gamètes sont automatiquement détruites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 4 de l'article 2.

Cet alinéa se doit d'être précisé pour exclure la possibilité d'une procréation post-mortem. Il conviendra de continuer d'appliquer les règles en vigueur de la destruction des gamètes et embryons dont le donneur serait décédé.